

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.756/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 24 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, délai prolongé jusqu'au 25 septembre 2003, sur un avant-projet de décret "relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales", a donné le 22 septembre 2003 l'avis suivant :

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret à l'examen tend à régler l'offre d'hébergement de personnes en difficultés sociales.

Plus précisément, il soumet à l'obtention d'un agrément l'exploitation d'établissements assurant à titre habituel l'hébergement d'au moins quatre personnes en difficultés sociales.

L'agrément n'est pas le seul titre permettant d'exploiter régulièrement l'un des établissements auxquels s'applique l'avant-projet : l'article 14 prévoit en effet la délivrance, dans certaines hypothèses, de titres de fonctionnement particuliers - en l'occurrence un agrément provisoire et un accord de principe - pour l'exploitation, pendant un délai déterminé, d'établissements pour lesquels a été introduite une demande d'agrément.

Dès lors qu'il prévoit l'existence de plusieurs titres de fonctionnement distincts, le législateur doit en tenir compte dans la conception et la rédaction du décret en projet.

Le texte de l'avant-projet ne remplit pas suffisamment cette condition.

Il convient tout d'abord de relever le caractère profondément équivoque de l'expression "agrément provisoire". La question se pose ainsi de savoir si, lorsqu'une disposition est formulée en utilisant le mot "agrément", cette disposition vise aussi bien l'agrément provisoire que l'agrément au sens strict.

Il importe aussi d'observer qu'un certain nombre de dispositions qui sont présentées en ce sens qu'elles fixent des conditions d'agrément ou formulées en faisant référence au régime d'agrément sont en réalité destinées à s'appliquer à tous les établissements - que leur exploitation se fasse sous le couvert d'un agrément au sens strict ou sous celui d'un agrément provisoire ou d'un accord de principe - ou devraient viser les trois catégories de titres de fonctionnement que prévoit l'avant-projet. Ainsi en va-t-il particulièrement, comme en ont convenu les délégués du ministre, des articles 3 et 8, de plusieurs des conditions énumérées à l'article 9, et des articles 33, 37 et 39.

.../...

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de cette observation. En ce qui concerne l'expression "agrément provisoire", il est suggéré de la remplacer par une expression telle que, par exemple, "autorisation provisoire de fonctionnement".

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. Le 1°, le 2°, le 3° et le 4° font apparaître que le décret en projet n'est pas destiné à s'appliquer, notamment, aux "services ou institutions qui relèvent d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement".

Comme l'indique le commentaire de l'article 2 que donne l'exposé des motifs, ceci vise notamment les maisons de repos et les structures d'hébergement des personnes handicapées.

Pour d'autres services ou institutions, la question de savoir s'ils "relèvent d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement" et sont ainsi soustraits au champ d'application du décret en projet, est plus délicate.

a) Ainsi par exemple, qu'en est-il des "initiatives d'accueil" dans lesquelles sont hébergés des demandeurs d'asile indigents et qui sont organisées par un centre public d'aide sociale sur la base d'une convention conclue entre ce centre et l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile ? À lire l'exposé des motifs ⁽¹⁾, ces "initiatives" ne seraient pas soumises au décret en projet. Or il n'existe pas de dispositif réglant à

⁽¹⁾ Lequel fait mention des "initiatives d'accueil développées par les C.P.A.S. conformément à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population". En réalité, actuellement ces initiatives d'accueil sont envisagées, non plus par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, mais par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2002 réglant le remboursement par l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'aide sociale à un demandeur d'asile indigent hébergé dans une initiative locale d'accueil.

proprement parler, en tant que tel, l'hébergement dans lesdites "initiatives", de sorte qu'il est douteux de voir dans celles-ci des "services ou institutions qui relèvent d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement" ⁽²⁾. Mieux vaudrait donc exclure expressément les "initiatives" en question du dispositif en projet.

b) On peut aussi se demander ce qu'il en est des services et des institutions qui mettent en oeuvre les dispositions du Code wallon du logement et de plusieurs de ses arrêtés d'exécution tendant à encourager la mise à disposition de logements pour des personnes vivant une situation sociale difficile et qui sont chargés, à ce titre, d'assurer un accompagnement social des occupants desdits logements ⁽³⁾. L'exposé des motifs ne se

⁽²⁾ L'arrêté ministériel du 18 octobre 2002 règle uniquement le remboursement, par l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile, des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'aide sociale à un demandeur d'asile indigent hébergé dans une "initiative" d'accueil. Il ne règle pas à proprement parler, en tant que tel, l'hébergement dans ces "initiatives".

⁽³⁾ Voir en particulier :

- les dispositions tendant à favoriser la création de logements de transit (articles 31 et 56 du Code wallon du logement, arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit, et arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit);
- les dispositions tendant à favoriser la création de logements d'insertion (articles 32 et 57 du Code wallon du logement, arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, et arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion);
- les dispositions relatives aux missions des agences immobilières sociales (article 193 du Code wallon du logement et arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales);
- les dispositions relatives aux missions des associations de promotion du logement (article 198, en particulier le 1°, du Code wallon du logement et arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des associations de promotion du logement).

prononce pas sur la question - du moins pas de manière directe et claire ⁽⁴⁾. Il convient à ce sujet d'observer qu'a priori, les services et les institutions dont il s'agit ne paraissent pas pouvoir être considérés comme "relevant d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement", le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution en la matière ne contenant pas, et n'ayant du reste pas vocation à contenir, de disposition assurant, dans la perspective spécifique d'aide aux personnes dans laquelle se situe le décret en projet, une véritable réglementation de l'hébergement des occupants des logements concernés ⁽⁵⁾.

2. Au 3°, sans doute convient-il d'insérer les mots "à titre habituel" entre les mots "assurant" et "la mission".

3. Il va de soi que, par le mot "administration", il y a lieu d'entendre les services désignés par le Gouvernement.

Le 13° sera donc omis.

Article 3

La disposition à l'examen doit être revue pour tenir compte des observations suivantes :

1. Comme indiqué dans l'observation générale, cette disposition est rédigée en des termes qui ne rendent pas suffisamment compte de ce que l'exploitation d'un établissement peut régulièrement se faire sous le couvert, non seulement d'un agrément, mais aussi, dans les hypothèses qu'indique l'avant-projet, d'un "agrément provisoire" ou d'un accord de principe.

⁽⁴⁾ Incidemment, le commentaire de l'article 12, § 1^{er} - lequel est relatif au contenu du dossier de demande d'agrément des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire - fait allusion à la situation des institutions qui créent des logements de transit. Il est toutefois difficile de tirer un enseignement clair de ce commentaire à propos de la question qui retient ici l'attention.

⁽⁵⁾ Certes ces dispositions prévoient l'accompagnement social des occupants des logements. Mais elles ne règlent pas à proprement parler les modalités de cet accompagnement. Tout au plus certaines des dispositions en question définissent-elles en des termes tout à fait généraux les objectifs de l'accompagnement social à assurer.

2. Comme en ont convenu les délégués du ministre, l'alinéa 1^{er} comporte en réalité deux règles, qu'il convient d'exprimer plus clairement et distinctement : la première de ces règles consiste à imposer l'obtention, selon le cas, d'un agrément, d'un "agrément provisoire" ou d'un accord de principe, pour l'exploitation d'un établissement destiné à assurer à titre habituel l'hébergement de plus de trois personnes en difficultés sociales; la seconde règle a pour objet de préciser que ces établissements doivent présenter les caractéristiques qui sont celles de l'une des quatre catégories d'établissements - les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les abris de nuit et les maisons d'hébergement de type familial - que prévoit l'avant-projet.

3. À l'alinéa 2, plutôt que d'écrire que "l'agrément des maisons d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement de moins de quatre personnes en difficultés sociales est facultatif", mieux vaut rédiger le texte en ce sens que les exploitants des institutions indiquées peuvent demander l'agrément.

Articles 4 et 5

1. Le commentaire des articles 4 et 5 que donne l'exposé des motifs contient d'utiles précisions sur ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "équipements collectifs".

Pour éviter toute ambiguïté, il s'indiquerait que le dispositif donne lui-même une définition de cette expression.

2. À l'article 5, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, d'envisager également l'hypothèse où une personne en difficultés sociales a séjourné préalablement dans une institution reconnue par une autorité étrangère pour exercer des missions du type de celles visées à l'article 4 ?

La même observation vaut pour l'article 9, § 2, 7°, et l'article 28, 1°.

.../...

Article 6

Selon la disposition à l'examen, c'est "inconditionnellement" que les abris de nuit sont chargés d'assurer aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

Dans la mesure où il s'agit par là d'indiquer que les abris de nuit ne peuvent réclamer de participation financière aux personnes hébergées, le mot "inconditionnellement" n'a pas d'autre objet que d'annoncer une règle que consacre, en des termes plus précis, l'article 9, § 3, 8° ⁽⁶⁾.

Par ailleurs, la disposition en projet est de nature à donner à penser que toute personne en difficultés sociales et dépourvue de logement a le droit d'être hébergée dans un abri de nuit, si elle en fait la demande. Tel est effectivement le principe que consacre aussi l'article 32, mais il importe d'ajouter qu'il résulte de cette dernière disposition qu'une réponse négative peut être donnée à certaines demandes d'hébergement dans un abri de nuit. Sur ce point, le mot "inconditionnellement" figurant à l'article 6 est donc pour le moins ambigu.

Le texte sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 9

1. Le texte à l'examen impose aux établissements concernés l'obligation de conclure des conventions ou d'établir des collaborations avec diverses catégories d'intervenants.

Le texte ne permet pas toujours d'apercevoir suffisamment quel doit être l'objet de ces conventions ou collaborations.

⁽⁶⁾ Au titre, il est vrai, d'une condition formulée en ce sens qu'il y va d'une condition requise pour qu'un abri de nuit puisse être agréé. Mais, comme en ont convenu les délégués du ministre, cette obligation s'impose à tous les abris de nuit, qu'ils soient exploités sous le couvert d'un agrément, d'un "agrément provisoire" ou d'un accord de principe. Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale.

Ainsi en va-t-il des conventions ou collaborations dont font état le paragraphe 1^{er}, 4°, le paragraphe 2, 4°, le paragraphe 3, 6° et 7°, et le paragraphe 4, 4°.

Ces dispositions seront précisées.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2, 6°, compte tenu des explications des délégués du ministre, le texte exprimerait mieux l'intention de ses auteurs si les mots "ne pas demander aux hébergés une participation financière dépassant" étaient remplacés par les mots "demander aux hébergés une participation financière ne pouvant pas dépasser".

3. Telle qu'elle est formulée, la règle qui figure au paragraphe 4, 8°, b), ne peut s'appliquer que dans l'hypothèse où la maison d'hébergement de type familial est organisée par une personne physique. Comme en ont convenu les délégués du ministre, le texte doit être complété pour envisager l'hypothèse où l'établissement est organisé par une personne morale.

En outre, il serait préférable d'écrire dans un "lien de parenté ou d'alliance" de moins de cinq degrés avec le "gestionnaire".

Article 12

1. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, compte tenu des modifications apportées à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et de la mission confiée aux tribunaux du commerce de détenir un dossier ouvert au nom de chaque association sans but lucratif ou de chaque fondation, il serait préférable, dans le même souci de simplification administrative d'inviter lesdites associations sans but lucratif et fondations à communiquer outre leurs nom et adresse, le numéro d'identification au Registre des personnes morales et d'imposer aux associations sans but lucratif et fondations l'obligation d'informer l'administration des modifications statutaires ultérieures.

La même observation vaut pour le paragraphe 2, 1°, et le paragraphe 3, 1°.

.../...

2. Vu l'intention des auteurs de l'avant-projet, telle qu'elle ressort de l'exposé des motifs et des explications données par les délégués du ministre, mieux vaut, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et au paragraphe 3, 4^o, remplacer les mots "la capacité totale d'hébergement" par les mots "le nombre total de personnes pouvant bénéficier des services offerts par le pouvoir organisateur de l'établissement, à quelque titre que ce soit".

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, sans doute y a-t-il lieu de mentionner également les conventions visées au 5^o de l'article 9, § 1^{er}, et au 5^o de l'article 9, § 2.

Articles 13 et 14

1. Il résulte des explications des délégués du ministre que l'effet d'une décision de suspension de l'agrément, de l'"agrément provisoire" ou de l'accord de principe est d'interdire l'hébergement de nouvelles personnes.

Le texte doit le préciser.

2. Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, la "réduction" de l'agrément, de l'"agrément provisoire" ou de l'accord de principe est une réduction de la capacité d'hébergement.

Le texte doit être formulé en ce sens.

3. Selon les explications des délégués du ministre, les recours visés à l'article 13, § 3, alinéa 2, et à l'article 14, § 4, alinéa 3, sont de nature administrative.

L'avant-projet de décret doit être complété pour déterminer les règles essentielles régissant ces recours.

.../...

4. Il résulte des explications des délégués du ministre que, lorsqu'une demande comprend tous les éléments indiqués, selon le cas, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 14, le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation : l'"agrément provisoire" ou l'accord de principe doit être accordé.

La rédaction du texte doit le faire apparaître.

5. Selon l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, l'octroi d'un "agrément provisoire" pour une maison d'hébergement de type familial est soumis à la condition qu'ait été introduite une demande comprenant les éléments indiqués à l'article 12, § 3.

Le texte précise cependant que l'"agrément provisoire" peut être accordé si la demande ne comprend pas les éléments visés au 9°, b), de l'article 12, § 3.

On peut se demander si les auteurs du texte n'ont pas perdu de vue que les éléments visés à l'article 12, § 3, 9°, b), consistent en des documents qui attestent que l'établissement concerné remplit diverses conditions au jour de l'introduction de la demande d'agrément.

L'avant-projet sera réexaminé sur ce point.

6. Il résulte de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 4, que si, au terme de la durée de validité de l'"agrément provisoire", aucun refus d'agrément n'est intervenu, l'agrément est réputé accordé.

Il paraît difficilement concevable que cette règle puisse s'appliquer dans l'hypothèse où l'"agrément provisoire" a été suspendu.

En outre, quid quand il a été décidé de réduire la capacité d'hébergement d'un établissement dont l'exploitation est couverte par un "agrément provisoire" ?

.../...

7. A l'article 14, § 3, plutôt que de déterminer les cas dans lesquels l'avis de la commission n'est pas requis, mieux vaut énumérer les cas dans lesquels cet avis est requis.

Article 15

La question se pose de savoir si, lorsque sont remplies toutes les conditions d'octroi de subventions fixées par le décret en projet ou en vertu de celui-ci, le Gouvernement dispose encore du pouvoir de refuser une subvention sollicitée par l'une des institutions concernées.

Si tel est le cas, le texte doit déterminer les critères de ce pouvoir d'appréciation.

Si tel n'est pas le cas, les mots "peut (...) allouer" seront remplacés par le mot "alloue".

Articles 17 et 18

1. Le texte doit être complété pour désigner l'autorité compétente pour décider de la réduction ou de la suppression du subventionnement d'une institution.

2. L'article 17, § 1^{er}, 1°, et l'article 18 n'ont de sens que si le décret en projet fixe ou charge le Gouvernement de fixer le taux d'occupation minimum que vise le texte.

L'avant-projet de décret sera complété sur ce point.

3. Selon les explications des délégués du ministre, le recours visé à l'article 17, § 2, alinéa 2, est de nature administrative.

.../...

L'avant-projet de décret doit être complété pour déterminer les règles essentielles régissant ce recours.

4. De l'accord des délégués du ministre, il convient, à l'article 18, § 1^{er}, 1^o, de remplacer les mots "lorsque leur nombre est supérieur à trois" par les mots "à partir de la quatrième d'entre elles".

5. Compte tenu des précisions qu'apporte sur ce point l'exposé des motifs et de l'accord des délégués du ministre, il convient de compléter l'article 18, § 2, alinéa 1^{er}, par les mots "lorsque celle-ci dépasse 275 nuits".

6. En chargeant le Gouvernement de déterminer "les modalités d'application du présent paragraphe", l'article 18, § 2, alinéa 4, ne semble pas avoir d'autre objet que de rappeler, en ce qui concerne l'exécution de ce paragraphe, le pouvoir que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne au Gouvernement de faire les règlements nécessaires pour l'exécution des décrets.

Si telle est l'intention, cet alinéa est inutile et doit être omis.

Si l'intention était plutôt de conférer au Gouvernement une habilitation spécifique, dépassant l'adoption des seules mesures strictement nécessaires pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 18, le texte devrait être revu pour préciser l'objet de cette habilitation.

Article 22

1. Le texte en projet doit être complété pour déterminer les éléments essentiels du contenu du dossier dont il impose la tenue.

2. À l'alinéa 2, dans la seconde phrase, le texte doit préciser ce qui est considéré, en l'espèce, comme "(relevant) du respect de la vie privée".

À défaut, c'est l'ensemble des éléments du dossier qui, dans le cadre de l'application du décret, échapperait au contrôle de l'administration.

Article 25

À l'alinéa 2, il conviendrait de préciser l'objet de l'obligation de "soutien" qui est prévue.

Article 27

1. Au paragraphe 1^{er}, sans doute convient-il de compléter le 3^e par les mots "dans une maison d'accueil".

2. Au paragraphe 2, de l'accord des délégués du ministre, mieux vaut remplacer les mots "prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en charge de la personne par un service compétent" par les mots "faire les démarches nécessaires pour que la personne puisse être prise en charge par un service compétent".

3. Il résulte de l'exposé des motifs que le registre visé au paragraphe 3 doit indiquer, non seulement les raisons pour lesquelles l'hébergement n'a pas été offert, mais aussi les démarches effectuées pour répondre aux besoins des demandeurs.

Le texte sera complété sur ce point.

.../...

Article 30

Mieux vaut remplacer les mots "1° et 2°" par les mots "à l'exception du 3°,".

Article 32

Au paragraphe 1^{er}, sans doute convient-il de compléter le 2° par les mots "dans un abri de nuit".

Article 33

Au 2° de l'alinéa 4, le mot "constatation" sera complété par les mots "d'infractions".

Article 34

1. Dans un souci de clarté, il serait préférable que le rapport d'activités concerne "l'année civile antérieure". La même observation vaut pour l'article 35.

2. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 3°, on peut se demander s'il n'est pas excessif, au regard du droit au respect de la vie privée, que consacrent, en particulier, l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution, d'exiger que le rapport d'activités des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire fasse mention de l'identité des hébergés.

3. De même au 4°, il est excessif d'exiger de communiquer le montant du salaire dans la mesure où celui-ci peut révéler des données relatives à la situation familiale ou à la nature des prestations. Paraissent suffisants les références à l'échelle barémique (eu égard à la fonction exercée) et le taux d'occupation des travailleurs.

D'une manière générale, il est suggéré de dépersonnaliser les données relatives tant aux personnes employées (travailleurs) qu'aux bénéficiaires et à leurs proches.

Article 36

1. Au paragraphe 2, il conviendrait également de prévoir l'obligation d'informer le gestionnaire de l'établissement lorsque la plainte a été adressée au Gouvernement.

2. Le paragraphe 3 donne au bourgmestre le pouvoir d'"agir en conciliation".

L'attention est attirée sur le fait que le bourgmestre a par ailleurs, en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, l'obligation d'informer immédiatement le procureur du Roi des crimes et des délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Comme l'intention des auteurs de l'avant-projet est de sanctionner de peines correctionnelles un grand nombre de manquements aux obligations résultant du décret, il en résultera nécessairement que le bourgmestre, saisi d'une plainte faisant apparaître une infraction, devra en donner connaissance au procureur du Roi. Ceci réduit la portée de la mission de conciliation qu'il est envisagé de lui confier.

3. Au paragraphe 5, alinéa 3, il conviendrait également d'imposer au bourgmestre l'obligation d'informer le plaignant et le gestionnaire de l'établissement de la suite réservée à la plainte.

Article 37

.../...

1. Au début des paragraphes 1^{er} et 3, les mots "sous réserve de l'application de l'article 36 ⁽⁷⁾ et sans préjudice de l'application des articles 269 à 281 du Code pénal" et "sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal" sont inutiles et doivent donc être omis.

2. En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Le paragraphe 1^{er} ne satisfait pas à cette exigence fondamentale, lorsqu'il érige en infraction le non-respect "caractérisé" des prescriptions qu'il indique, "en portant atteinte gravement à la protection, à la sécurité ou à la santé des personnes hébergées".

Il sera précisé en conséquence.

3. La mesure que le paragraphe 2 donne aux cours et tribunaux le pouvoir de prononcer est constitutive d'une peine.

Le livre I^{er} du Code pénal ne donne au juge le pouvoir de prononcer une telle peine que lorsque celle-ci est appliquée à une personne morale ⁽⁸⁾.

Il n'attribue pas ce pouvoir au juge lorsque c'est une personne physique qui est condamnée.

Or, selon l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, "l'avis conforme du Conseil des Ministres est requis pour toute

⁽⁷⁾ Et non pas l'article 37, comme l'indique erronément le texte en projet.

⁽⁸⁾ Article 36 du Code pénal.

délibération au sein du Gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre I^{er} du Code pénal".

Cet avis conforme est donc requis pour la disposition à l'examen, en tant que la peine qu'elle prévoit est destinée à s'appliquer à des personnes physiques.

Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, ladite formalité n'a pas été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement avant le dépôt du projet.

Article 38

Le texte en projet doit être complété pour déterminer les éléments essentiels des procédures de fermeture qu'il envisage, ainsi que les règles essentielles du régime des recours - lesquels, selon les explications des délégués du ministre, sont de nature administrative - prévus par le paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Article 40

Pour déterminer les cas dans lesquels l'avis de la commission est requis, l'alinéa 2 renvoie notamment à l'article 14, § 3, alinéa 1^{er}.

Or, telle qu'elle est rédigée, cette dernière disposition ne prévoit pas de cas dans lequel l'avis de la commission est requis.

En tout état de cause, il est fait référence, sur ce point, à l'observation faite au sujet de l'article 14, § 3.

Article 41

.../...

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, il convient de déterminer la manière d'opérer le choix des représentants des maisons de vie communautaire, des abris de nuit et des maisons d'hébergement de type familial ⁽⁹⁾.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 8°, il convient de préciser ce que sont, respectivement, le "secteur" et le "secteur de l'Aide à la Jeunesse".

En outre, au 8°, il convient de déterminer la manière d'opérer le choix du représentant du "secteur de l'Aide à la Jeunesse".

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° et 10°, s'agissant du Gouvernement et de l'administration, il y a lieu d'éviter l'utilisation du terme "représentant" et de le remplacer par le mot "délégué". En effet, il n'y a pas, en l'espèce, matière à représentation au sens juridique du terme.

Article 43

Il appartient au législateur de déterminer plus précisément les limites de l'habilitation que donne au Gouvernement la disposition en projet.

⁽⁹⁾ Concernant ces dernières, la section de législation n'aperçoit ni la raison ni la portée exacte de la précision selon laquelle c'est seulement "le cas échéant" qu'elles sont représentées dans la commission.

Article 45

1. Il résulte des explications des délégués du ministre que le paragraphe 1^{er} doit être compris en ce sens que les centres d'accueil pour adultes agréés sur la base du chapitre I^{er} du titre I^{er} du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives sont considérés, jusqu'à l'expiration du délai de validité de cet agrément, comme agréés au sens du décret en projet.

Mieux vaut rédiger le texte de cette manière.

2. Le paragraphe 2 est formulé en des termes qui ne suffisent pas à déterminer la portée exacte du régime transitoire qu'il prévoit.

La section de législation se demande ainsi ce que signifie la règle selon laquelle les maisons maternelles que vise le texte "peuvent continuer à fonctionner", moyennant le respect de la condition indiquée ⁽¹⁰⁾ : ces institutions restent-elles soumises, à titre transitoire, aux dispositions par lesquelles elles sont actuellement régies ou sont-elles immédiatement soumises aux dispositions du décret en projet autres que celles qui subordonnent leur exploitation à l'obtention de l'agrément que prévoit celui-ci ?

Le texte doit être revu pour mieux exprimer l'intention de ses auteurs.

3. La question se pose de savoir si, lorsqu'il est fait usage de la faculté de prolongation que prévoit le paragraphe 3, les alinéas 3 et 4 de l'article 14, § 1^{er}, ont vocation à s'appliquer.

Le texte sera précisé sur ce point.

⁽¹⁰⁾ Au sujet de cette condition, on relève que la référence faite à l'article 10 est erronée. Eu égard au texte de l'avant-projet, c'est à l'article 12 qu'il convient de faire référence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS